

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES,

ON S'ABONNE A PARIS,

AU BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS,
N° 11.

Les lettres et paquets doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE

17 fr. pour trois mois ;
34 fr. pour six mois ;
68 fr. pour l'année.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION. — Audiences des 6 et 7 décembre.

(Présidence de M. le comte de Bastard.)

1° *Peut-on condamner quelqu'un comme coupable de dénonciation calomnieuse, lorsque, au préalable, l'autorité administrative saisie de la dénonciation n'a pas elle-même statué sur la fausseté ou l'absence de preuve des faits dénoncés, et s'est bornée à déclarer que ces faits n'ayant trait qu'à la vie privée du fonctionnaire inculpé, elle n'avait pas à s'en occuper? (Oui.)*

2° *L'art. 574 du Code pénal, portant contre tout calomniateur interdiction, pendant cinq ans, des droits civils, civiques et de famille, n'est-il pas abrogé d'une manière absolue par l'art. 26 de la loi du 17 mai 1819? (Oui.)*

Le sieur Holleaux, ex-officier de la vieille armée, est nommé en 1818 à la perception d'Amagne (Ardennes).

Cette perception est réunie en 1830 à celle de Novi, et le sieur Lambert, titulaire de cette dernière résidence, est seul conservé à l'exclusion du sieur Holleaux.

Pour obtenir sa réintégration, le sieur Holleaux eut alors recours au maréchal Soult, ministre de la guerre; il fit valoir ses anciens services; mais, en même temps, il imputa au sieur Lambert d'avoir en 1815, de concert avec d'autres personnes de sa famille, dénoncé au général prussien des projets de résistance et d'armement de la part des habitants de Vaux-Montreuil, dénonciation qui aurait eu pour suite l'incendie de plusieurs maisons, le pillage de la commune. Holleaux joignit à sa pétition un certificat de plusieurs habitants de Vaux-Montreuil, attestant la notoriété publique des faits qui s'y trouvaient consignés. Transmise d'abord au ministre des finances, cette pétition revint ensuite au receveur-général du département, qui en donna connaissance au sieur Lambert.

De là, plainte en dénonciation calomnieuse devant le Tribunal de Rethel. Premier jugement de ce Tribunal, qui surseoit à statuer jusqu'à ce que M. le ministre des finances ait lui-même prononcé sur la vérité ou la fausseté des faits compris dans la dénonciation. Par sa lettre du 28 février 1833, M. le ministre refuse de s'expliquer à cet égard, les faits imputés au sieur Lambert n'ayant trait, suivant M. le ministre, qu'à la vie privée de ce percepteur, et non pas à ses fonctions publiques. Nouveau jugement du Tribunal de Rethel, qui déclare surseoir indéfiniment, faute de décision préalable sur la vérité ou la fausseté des faits dénoncés, de la part de l'autorité saisie de la plainte.

Appel du ministère public, et, sur cet appel, le 18 juin 1833, jugement du Tribunal de Charleville qui condamne Holleaux à un mois de prison, 100 fr. d'amende, 100 fr. de dommages-intérêts, et à l'interdiction, pendant cinq ans, des droits civils, civiques et de famille. Ce jugement se fonde notamment sur ce que Holleaux devait prouver les faits par lui articulés, preuve qu'il n'a pas même offerte.

Pourvoi en cassation du sieur Holleaux. M^e Parrot, son avocat, propose deux moyens :

D'abord, dit l'avocat, en mettant à la charge du prévenu la preuve des faits par lui dénoncés, les juges d'appel ont fait une confusion de principes; ils appliquent aux dénonciations prétendues calomnieuses des règles qui n'ont trait qu'aux faits d'offense, d'injure ou de diffamation par les voies ordinaires de la publicité.

Au cas, sans doute, où des outrages sont semés dans le public contre un citoyen, sans autre intention que celle de porter atteinte à son honneur ou à sa réputation, la preuve des imputations diffamatoires retombe naturellement à la charge de celui qui les a mises au jour, si ces imputations sont constitutives de faits punissables, ou si elles s'adressent à des fonctionnaires publics qui doivent compte de tous leurs actes au gouvernement et à la société. (Art. 20, 25 de la loi du 26 mai 1819, 4 et 5 de celle du 8 octobre 1830.) C'est seulement lorsque les imputations ne sont relatives qu'à la vie privée, que la preuve même n'en est pas admissible, car, ainsi qu'on l'a répété si souvent, la vie privée doit être murée.

Lorsqu'au contraire les imputations offensantes sont énoncées dans une plainte ou dénonciation, l'auteur de la plainte n'a pas eu le tort de leur donner d'abord l'éclat de la publicité; il n'en a fait la révélation aux officiers de police administrative ou judiciaire, que dans le but d'en provoquer l'examen et la repression, et sous la condition tacite qu'il ne pourra être ensuite recherché lui-même à l'occasion de sa plainte, qu'au seul cas où, par suite d'informations préalablement dirigées contre l'individu qu'il a dénoncé, la vérité des imputations ne serait pas reconnue.

La plainte est bien souvent l'unique recours du faible qu'on opprime; elle devient alors un droit légitime, un droit indispensable. Et que deviendrait par-là l'exercice du droit de la plainte, s'il dépendait du fonctionnaire auquel la dénonciation aurait été transmise, de faire traduire ensuite le plaignant sur les bancs de la police correctionnelle, par cela seul que lui, fonctionnaire, ne jugerait pas à propos de statuer sur les faits qui lui sont signalés? Toutes les fois que le fonctionnaire saisi d'une plainte ne juge pas à propos d'y donner suite, la plainte n'accuse ni pas alors le caractère d'une véritable dénonciation, elle n'a dès sa naissance,

et elle va s'ensevelir, comme tant d'autres documents inoffensifs, dans la poussière des cartons administratifs ou judiciaires. C'est donc à juste titre qu'en cette matière la Cour de cassation a déjà souvent jugé qu'il n'y a pas lieu aux poursuites en dénonciation calomnieuse, aussi longtemps que l'autorité saisie de la dénonciation n'a pas d'abord statué sur la vérité ou la fausseté des faits dénoncés. (Arrêts des 23 octobre 1816 et 25 février 1826, Sirey, t. 17, p. 1, p. 19 et t. 26, p. 4, p. 567.)

Il n'y avait donc pas ouverture à l'action en dénonciation calomnieuse; le Tribunal ne pouvait pas statuer lui-même sur la vérité ou la fausseté des imputations dénoncées, à plus forte raison ne pouvait-il pas non plus en imposer la preuve à l'auteur de la plainte; en cela le Tribunal de Charleville a fait une fautive application de l'art. 573 du Code pénal, des art. 20 de la loi du 26 mai 1819, et 5 de celle du 20 octobre 1830.

Le deuxième moyen en cassation ne saurait offrir l'ombre du doute. Par l'art. 26 de la loi du 17 mai 1819, a été formellement abrogé l'art. 574 du Code pénal portant contre tout calomniateur, interdiction pendant cinq ans des droits civils, civiques et de famille.

M^e Adolphe Chauveau, avocat du sieur Lambert, combat les doctrines émises par M^e Parrot. « Cette cause, dit l'avocat, rappelle d'une manière bien triste cette guerre aux places, toujours si odieuse en 1815 comme en 1830, et dont nous avons vu de si funestes résultats depuis quelques années. Qu'un fonctionnaire public injustement dépouillé de ses fonctions par une réaction politique revendique ces fonctions qu'il est fier d'exercer dans sa ville natale, je le conçois; mais qu'il dénonce pour recouvrer ses droits, voilà l'abus qu'il faut flétrir et réprimer. Dans la cause, Holleaux a dénoncé mon client d'une manière odieuse. Et cependant on voudrait qu'il ne pût trouver de juges! »

M^e Chauveau aborde la discussion, et soutient que le Tribunal de Charleville avait le droit de statuer sur la plainte du sieur Lambert en dénonciation calomnieuse; qu'il pouvait tenir pour faux les faits dont la preuve n'a pas été offerte, sans attendre la décision préalable de l'autorité administrative.

Voici le texte de l'arrêt rendu par la Cour, sur les conclusions conformes de M. Martin, avocat-général :

Attendu que si la loi du 26 mai 1819 et la loi du 8 octobre 1830 ne sont applicables qu'aux faits de diffamation commis par voie de publication, et non aux faits de dénonciation calomnieuse prévus par l'art. 573 du Code pénal, et si, sous ce rapport, l'art. 20 de la loi du 26 mai et l'art. 5 de celle de 1830 ont été mal à propos cités dans le jugement attaqué, ce jugement se justifie, dans la disposition qui a mis la preuve des faits imputés au sieur Lambert à la charge de celui qui s'était permis ces imputations, par les principes du droit commun et par l'art. 373 du Code pénal; et que la preuve négative ne pouvait être mise à la charge du plaignant;

Attendu que si, conformément aux lois relatives à la séparation des pouvoirs administratifs et judiciaires, les Tribunaux ne peuvent apprécier les faits administratifs sur lesquels porte la dénonciation, l'autorité administrative ne peut elle-même apprécier les faits qui concernent la vie privée de ses agens; que dès-lors ces faits privés rentrent dans la compétence ordinaire de l'autorité judiciaire; que s'ils peuvent donner lieu à une action publique, c'est aux Tribunaux, dans la limite de leurs compétences respectives, qu'ils doivent être dénoncés; que le dénonciateur qui n'a pas saisi à cet égard l'autorité judiciaire et qui n'en offre pas la preuve, en assume la responsabilité, comme s'il s'agissait de faits, et qu'il ne reste plus qu'à examiner, par le Tribunal saisi de la plainte en dénonciation calomnieuse, s'ils ont été dénoncés méchamment et à dessein de nuire;

Qu'ainsi, dans l'espèce, c'est à bon droit que le ministre des finances, auquel étaient révélés des faits relatifs à la conduite que le sieur Lambert aurait tenue pendant l'occupation des troupes étrangères en 1815, a décidé qu'il n'avait rien à prononcer sur la vérité ou la fausseté de ces faits, puisqu'ils étaient étrangers aux fonctions de comptable exercées dans son département par le sieur Lambert; que dès-lors, le Tribunal de Charleville a pu procéder au jugement de la plainte en dénonciation calomnieuse, et a dû tenir pour faux les faits dont le sieur Holleaux n'avait pas offert de prouver la vérité; qu'il n'y avait pas de décision préalable à attendre de l'autorité administrative, puisque la dénonciation n'avait pas été adressée aux officiers de police judiciaire;

Attendu que le jugement attaqué déclare que la dénonciation de Holleaux a été faite à vue de nuire à autrui, dans des intentions odieuses, et nullement dans des vues de bien public; qu'ainsi il a été fait une juste application des peines de l'art. 373 du Code pénal;

Par ces motifs, la Cour rejette les premiers moyens du demandeur;

Mais, sur le moyen tiré de ce que le Tribunal de Charleville a prononcé contre le demandeur la peine de l'interdiction des droits civiques, en conformité de l'art. 374 du Code pénal;

Vu l'art. 26 de la loi du 17 mai 1819 qui abroge expressément ledit art. 374, et attendu qu'aux termes de l'art. 434 du Code d'instruction criminelle, troisième alinéa, la Cour de cassation ne doit annuler qu'une partie de l'arrêt à elle déféré lorsque la nullité ne concerne qu'une ou quelques-unes de ses dispositions;

Attendu enfin que l'application des peines n'intéresse que la vindicte publique, et est étrangère aux intérêts de la partie civile;

La Cour casse et annule la disposition du jugement attaqué, qui ordonne qu'il sera subi la peine à lui infligée en vertu

de l'art. 374 du Code pénal, le sieur Holleaux demeurera interdit des droits mentionnés en l'art. 42 du Code pendant cinq ans.

COUR D'ASSISES DE L'AVEYRON (Rodez).

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENT DE M. VENE. — Audience du 30 novembre.

AFFAIRE GAVIOLI. — Accusation de triple assassinat. — Incidents.

Louis Gavioli, Italien réfugié, n'a pas plus de vingt-cinq ans. Il a pris part chez Menotti à l'insurrection de Modène; mais son expatriation paraît surtout avoir eu pour cause le meurtre que la clameur publique, dans son pays, l'accusait d'avoir commis sur la personne d'un de ses compatriotes nommé Raibecchi. Aussi le gouvernement venait-il de lui retirer les subsides lorsque, suivant l'acte d'accusation, il commit le triple assassinat qui lui est imputé.

En entrant dans la salle d'audience, l'accusé promène un regard moqueur sur l'auditoire, puis il s'assied, et prend d'un air satisfait plusieurs prises de tabac. Pendant les débats il n'a pas cessé de rire et de causer avec les gendarmes.

Parmi les témoins entendus, il n'en est que deux de vraiment essentiels, Grégoire et M^{me} Emiliani. Voici les faits qui résultent de leur dépositions réunies.

Grégoire était chez Cazes avec Gavioli, qu'il avait invité à prendre le café : c'était le 31 mai dernier, à une heure. Peu de temps après, Emiliani et Lazzareschi, réfugiés italiens qui devaient partir le même soir, le premier pour une autre résidence, et le second pour l'Italie, entrèrent ensemble dans le salon. Lazzareschi prit un journal et s'assit à trois pas de Gavioli; Emiliani se tint debout, et lia conversation avec ce dernier. « Ce matin, lui disait-il, après ma déposition contre ceux de mes compatriotes qui sont accusés de m'avoir poursuivi à coups de pierres, on m'a reproché d'avoir gaspillé la caisse de mon régiment. Vous savez bien que cela n'est pas vrai, vous qui serviez avec moi à Bologne. — En effet, répondit Gavioli, je sais que cela n'est pas. » Au même instant il se leva précipitamment, fond sur Emiliani, le frappa de deux coups de stylet, d'un troisième coup abat à ses pieds Lazzareschi, qui n'avait pas eu le temps de voler au secours de son ami, et fait une blessure profonde à M^{me} Emiliani, qui s'efforçait de lui barrer le chemin.

C'est là toute l'accusation. On sait qu'Emiliani et Lazzareschi expirèrent sur l'heure, et que M^{me} Emiliani n'a échappé que par miracle au coup qu'elle avait reçu.

Gavioli soutient qu'il n'a fait que se défendre; il dit que, transporté de colère de ce que à la question : *Vous savez bien que cela n'est pas vrai; il lui aurait été répondu : Je sais au contraire que vous êtes le plus grand voleur de l'Italie.* Emiliani avait tiré de sa poche un stylet pour le frapper, qu'ayant esquivé le coup en se baissant, Lazzareschi qui était derrière lui l'avait reçu; qu'alors étant parvenu à désarmer Emiliani, il l'avait blessé avec le stylet qu'il lui avait arraché. Quant à M^{me} Emiliani, il ne se souvient pas de l'avoir frappée, et s'il l'a frappée, c'est par mégarde.

Ce système de défense, habilement présenté par M^e Sully Leiris, avocat de Montpellier, aurait pu faire impression sur l'esprit du jury, s'il n'avait été combattu que par les dépositions de Grégoire et de M^{me} Emiliani. La déposition de M^{me} Emiliani pouvait paraître suspecte de partialité en faveur de son mari, et celle de Grégoire, vieillard presque octogénaire, était convaincue d'erreur sur deux points importants. Grégoire prétendait avoir été entraîné par Gavioli chez Cazes, ou, suivant lui, se trouvaient déjà Emiliani et Lazzareschi, tandis qu'il a été prouvé aux débats que, sur l'invitation de Grégoire, Gavioli avait fait quelque difficulté d'entrer dans ce café, et que Lazzareschi et Emiliani étaient arrivés les derniers. Mais l'instrument du crime était là pour confondre l'accusé. C'est bien là son stylet. Rossi, autre Italien réfugié, Rossi son ami, Rossi son camarade de lit, l'a reconnu pour l'avoir vu plusieurs fois dans ses mains, et tout ce que Rossi a pu faire devant le jury pour atténuer ses précédentes déclarations, a été de dire que le stylet qu'on lui présentait appartient à Strozzi, qui habitait à Rodez la même maison que Gavioli et lui. Enfin, pour comble de malheur, le fourreau de ce stylet s'est trouvé sur Gavioli au moment de son arrestation. Il y a plus encore, le jour du crime Gavioli montra au chirurgien qui fut chargé de le visiter une blessure au bras droit qu'il prétendait qu'Emiliani lui avait faite, et il fut constaté qu'à cet endroit sa chemise n'avait pas été percée.

Au reste, ce qui prouve que Gavioli ne comptait pas beaucoup sur le premier système de défense qu'il avait allégué, c'est le soin qu'il a pris d'établir aux débats qu'Emiliani et Lazzareschi passaient parmi les réfugiés italiens pour être des espions du duc de Modène, et qu'à ce titre ils étaient dignes de toute la haine que leur portaient les enfans de la liberté. Il a donc cherché à insinuer au jury, par l'organe de son défenseur, qu'il n'était après

tout qu'un fanatique sublime comme Sand, qu'un ami de l'humanité comme Charlotte Corday, qu'un patriote comme les meurtriers de César. C'est la vertu la plus pure qui l'a inspiré; le jury qui le condamnerait se rendrait complice de la tyrannie du duc de Modène, et commettrait un acte de lèse-liberté.

Il n'a pas été possible de prouver que Gavioli fût l'exécuteur d'un arrêt rendu par quelque société secrète, ni qu'il existât en France des sociétés d'assassins. Il est remarquable, cependant, qu'un témoin entendu sur la demande de Gavioli a déposé que du propre aveu de Lazzareschi, celui-ci avait dans son pays fait partie d'une société qui tranchait par le poignard les jours des ennemis de la liberté.

Après deux heures de délibération, les jurés ont déclaré Gavioli coupable de meurtre sur la personne d'Emiliani, sans préméditation, coupable de meurtre sur la personne de Lazzareschi, aussi sans préméditation; mais ils ont répondu affirmativement à la question de savoir si le meurtre de Lazzareschi avait suivi celui d'Emiliani, circonstance qui entraînait la peine de mort sans qu'ils s'en fussent doutés. Heureusement pour l'accusé et pour les jurés eux-mêmes, qu'il leur a fallu rentrer dans la chambre de leurs délibérations pour compléter leur réponse à la question de provocation que Gavioli avait fait poser. Ils avaient omis de dire si leur décision négative avait été prise à la majorité de plus de sept voix. Dans le trajet de la salle d'audience à la chambre du jury, ils ont saisi dans les conversations qui se tenaient sur leur passage, que Gavioli serait condamné à mort par suite de leur première déclaration, et dans la seconde qu'ils ont apportée à la Cour, ils ont ajouté qu'il y avait des circonstances atténuantes en faveur de l'accusé. En conséquence Gavioli a été condamné aux travaux forcés à perpétuité avec exposition publique.

COUR D'ASSISES DE LA MARNE (Reims).

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. LE CONSEILLER AGIER. — Audiences des 30 novembre et 1^{er} décembre.

DOUBLE TENTATIVE D'ASSASSINAT.

Ouvertes le lundi 18 novembre, les assises de ce département, pour le quatrième trimestre de 1855, ont été closes le dimanche 1^{er} décembre. Vingt-trois affaires ont été soumises au jury. L'une des plus graves est celle des nommés Drouin Lambert, âgé de 58 ans, pêcheur, né à Sept-Saulx, arrondissement de Reims, demeurant à Damery, arrondissement d'Epernay, accusé d'avoir, en juillet dernier, volontairement et avec préméditation, commis une tentative d'homicide sur la personne du sieur Cuvillier, meunier, et sur celle de Ronciat, domestique de ce dernier; et Charles-Victor Billard, âgé de 25 ans, demeurant à Damery, où il est né, accusé de s'être rendu complice de ces deux crimes.

Les détails suivans de cette cause importante sont puisés dans l'acte d'accusation; le débat a confirmé les charges qu'ils présentent, en ce qui touche le principal accusé.

Drouin Lambert et Cuvillier habitent la commune de Damery. Une inimitié, qui paraît prendre sa source dans l'envie que Lambert a conçue contre Cuvillier, par suite de la prospérité des affaires de ce dernier, s'est manifestée dans plusieurs circonstances.

Aux mois de février, mai et juin, Lambert, sous les prétextes les plus légers, cherchait dispute à Cuvillier, et lui faisait les menaces les plus violentes. Un témoin l'a entendu dire qu'il aurait sa vie; une autre fois il voulut se servir contre lui d'une canne à épée et de deux pistolets. Enfin, Cuvillier étant locataire de son moulin, il disait qu'il ne savait comment s'y prendre pour l'en faire sortir, et qu'il ne voyait d'autre moyen que de brûler le moulin.

Le 16 juillet une dispute s'éleva entre Lambert et Cuvillier au sujet d'une pierre servant de marche à une maison achetée par Cuvillier; ils prétendaient l'un et l'autre que cette pierre leur appartenait. Vers neuf heures ou neuf heures et demie du soir, pendant que Lambert était occupé avec Billard à transporter ses meubles dans une nouvelle maison qu'il voulait habiter, on entendit Lambert dire à Billard: «Tiens, il faut tuer les meuniers!» Peu de temps après ils s'avancèrent près de la maison de Cuvillier; Lambert avait un fusil, et Billard deux pistolets; Lambert ne cessait de dire: «Sors donc, canaille, vas faire tourner ton moulin; sors, que je te brûles la cervelle; j'ai trois coups à ton service. J'ai fait les petits démenagemens pendant la journée; je ferai le grand ce soir.» Billard paraissait complètement ivre.

La femme Cuvillier, nouvellement accouchée, s'opposa à ce que son mari sortit, et Lambert et Billard rentrèrent.

Profitant de ce moment, Cuvillier, qui avait ramené d'Epernay une voiture chargée de grains, s'occupait avec Ronciat et Catherin, ses domestiques, à la décharger. Elle était arrêtée à une certaine distance de la maison qu'il habite, et à la porte de son moulin. Il était monté dans une chambre haute dont la fenêtre donne sur le chemin de halage, et occupé à allumer une lampe; il pouvait être facilement aperçu du dehors, lorsqu'une détonation se fait entendre; deux balles traversent deux carreaux de la fenêtre. Heureusement Cuvillier ne fut pas atteint.

Lambert se trouvait alors devant sa maison avec Billard, et il était armé d'un fusil; Cuvillier, Ronciat et Catherin se précipitèrent sur eux. Lambert voyant Ronciat venir à lui, lui dit: «En veux-tu encore autant?» Cette menace n'arrêta pas Ronciat, qui, après une lutte, parvint à briser le fusil de Lambert et en jette le canon dans la Marne. Alors Lambert lui met un petit pistolet sur la poitrine, en lui disant: «Coquin, tu n'en feras plus d'autres!» Il lâche la détente; mais le coup ne partit pas. Un témoin a vu la flamme de l'amorce.

Le second garçon, meunier, Catherin, s'était élancé sur Billard, qui lui dit: «Que veux-tu, meunier de m....? prends garde que je ne t'en fasse autant, et lui portant le pistolet sur la poitrine, il lâcha la détente; mais le coup ne partit pas non plus, l'amorce seule s'enflamma. Billard, terrassé par un coup de poing, faisait mine de chercher un pistolet, en disant: «Attends, j'ai encore de quoi te régaler.»

Cuvillier et ses deux domestiques s'étant retirés, on entendit Billard faire des reproches à Lambert. Il lui disait que c'était de sa faute s'il avait été battu, qu'il allait se plaindre. Lambert lui répondait: «Tais-toi, nous ne sommes pas en droit, mon projet n'a pas réussi, mais les coquins, nous les rejoindrons.»

Le lendemain on vit Billard et Lambert se diriger sur les bords de la Marne, et y chercher attentivement. Billard ramassa un chapeau et un témoin a déclaré avoir vu Lambert ramasser un pistolet.

Dans son interrogatoire, Lambert n'a pas nié avoir tiré un coup de fusil, non dans l'intention d'atteindre Cuvillier, mais dans la direction de la rivière et pour appeler du secours, ayant été atteint par des pierres qui lui étaient jetées.

Billard a aussi prétendu que des pierres leur avaient été lancées au moment où ils se disposaient à aller à la pêche; que Lambert avait dit: «S'ils continuent, je vais leur f.... un coup de fusil;» qu'il était rentré chez lui, avait pris son fusil et avait tiré; que quant à lui, il n'avait pas vu de pistolet, et qu'il n'en avait pas vu à Lambert.

M. Dupaty, substitut du procureur du Roi, fils de l'homme de lettres distingué de ce nom, a porté la parole dans cette délicate affaire. La discussion du jeune magistrat a été des plus brillantes, des plus lumineuses; elle a duré plus de deux heures et a été écoutée avec un intérêt toujours soutenu. Les collègues de M. Dupaty et M. le président en particulier, lui ont adressé à cette occasion les compliments les plus flatteurs et surtout les plus mérités.

L'accusation a été combattue par M^e Mongrolle. Un demi-succès a couronné ses efforts.

Après trois quarts d'heure de délibération, le jury, par l'organe de son chef, M. Huot de Saint-Albin, a déclaré Lambert coupable d'une seule tentative d'assassinat, celle commise sur Cuvillier; les questions concernant Billard ont été résolues négativement. Lambert a été condamné, attendu les circonstances atténuantes, à vingt ans de travaux forcés et à l'exposition, et Billard, acquitté, a été sur-le-champ mis en liberté.

Reintégré dans la prison, Lambert y a bientôt été visité par sa femme, et le colloque suivant s'est établi entre eux: «Eh bien! mon homme. — Eh bien, ma femme. — Te voilà donc condamné? — Ah! mon Dieu! oui. — Quel malheur! — Quel malheur! — Que vais-je devenir? — Retourne au pays, tue chiens et chats, vends tout, ne paie personne, et reviens me retrouver. Si je quitte Reims, tu me suivras; on me conduira peut-être dans une plus belle ville encore. Allons, au revoir. — Au revoir! oh! c'est adieu! — Donne-moi un peu d'argent. — Je n'en ai point. — Cependant j'en aurai besoin. — Tiens voilà cinq francs. Adieu.» Et les époux se séparèrent aussitôt.

Lambert s'est pourvu en cassation.

On parle d'un moyen de nullité qui sera proposé à la Cour suprême, et qui a sa source dans un incident qui s'est élevé à la chambre du conseil lors du tirage des jurés.

— A l'audience du jeudi 21, Jacques Pillard, manouvrier, demeurant à Chantecocq, accusé d'avoir incendié sa propre maison, a été condamné, conformément aux art. 454 et 465 du Code pénal, à sept ans de travaux forcés et à l'exposition.

A celle du vendredi 22, les époux Larcher, de la commune de Possesse, accusés du même crime, ont été acquittés. A celle du 23, les mariés Dorizy, demeurant à Humbauville, accusés du même crime, ont été aussi acquittés. A celle du lundi 25, Claude-Nicolas Bertrand, accusé d'avoir mis le feu à une grange non habitée ni servant à habitation, appartenant au sieur Memmie-Leroux, propriétaire à Orconte, a également été acquitté.

A l'audience du mardi 26, Nicolas Jacques, cordonnier à Châlons-sur-Marne, accusé de s'être, dans le courant de 1852 et des sept premiers mois de 1855, à plusieurs reprises, rendu coupable d'attentats à la pudeur commis avec violence sur la personne de Julie-Virginie Jacques, dite Eugénie, sa fille, âgée de moins de onze ans, a été condamné à la peine des travaux forcés à perpétuité. Enfin, à celle du mercredi 27, François Honoré, écarisseur à Robert-Espagne (Meuse), accusé d'attentats à la pudeur, avec violence, sur deux jeunes filles dont l'une est âgée de moins de quinze ans, a été condamné à vingt ans de travaux forcés et à l'exposition. Cet homme avait déjà subi six années de reclusion pour crime de même nature.

JUSTICE ADMINISTRATIVE.

CONSEIL-D'ÉTAT.

(Présidence de M. Girard de l'Ain.)

Séances du 7 décembre.

AFFAIRE DES CÉDULES DE JOSEPH NAPOLÉON.

Voici le texte de l'ordonnance qui a été lue aujourd'hui:

Considérant que les deux pourvois présentés, l'un par le sieur Perret contre la décision de notre ministre de la guerre, l'autre par le même et par les sieurs Bonin, Vautro et autres contre la décision de notre ministre des affaires étrangères sont

connexes, et qu'il peut y être statué par une seule et même ordonnance;

En ce qui touche la question de compétence:

Considérant que le pourvoi formé par les sieurs Perret, Bonin et autres, n'a pas pour objet de réclamer contre l'interprétation donnée aux traités par le ministre des affaires étrangères, à l'égard des gouvernemens ou des particuliers envisagés comme sujets des autres puissances, mais uniquement d'obtenir, comme citoyens français, du gouvernement français, le paiement d'obligations qu'ils soutiennent avoir été, en vertu des conventions faites avec l'étranger, mises à la charge de la France; que dès-lors et dans ces limites, cette réclamation peut être portée devant nous par la voie contentieuse;

Au fond, et sans qu'il soit besoin de statuer sur la question de déchéance;

Considérant que les traités et les conventions ci-dessus visés ne mettent à la charge de la France que les engagements passés entre des individus ou des établissemens particuliers et les autorités françaises, et contenant promesse de paiement; qu'une telle promesse ne se rencontre point dans les cédules et certificats dont il s'agit, souscrits au nom et par le gouvernement du roi d'Espagne Joseph Napoléon, et admissibles seulement en paiement de biens nationaux espagnols;

Considérant que le roi Joseph Napoléon n'avait d'ailleurs ni mandat ni qualité pour créer des obligations à la charge du Trésor français;

Les requêtes des sieurs Perret, Bonin, Vautro et consorts sont rejetées.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

— La première affaire soumise, le 2 décembre, à la Cour d'assises de Lyon, a offert des détails intéressans.

Charles Vassarotti est un jeune homme appartenant à une famille piémontaise réfugiée et établie à Grenoble. Il vint à Lyon, il y a environ un an, pour y donner des leçons d'italien, et pour y faire représenter une tragédie intitulée *Annibal en Italie*, sur laquelle, avec son imagination italienne, il avait fondé des espérances de fortune. Le pauvre jeune homme croyait ingénument qu'on jouait encore en France des tragédies! Mais, hélas! à peine eût-il montré le titre de son œuvre que l'illusion fut cruellement détruite: une tragédie!... de l'histoire ancienne!... on lui rit au nez. Peut-être le désespoir se serait-il emparé du poète, peut-être quelques-unes de ces idées terribles auxquelles Escousse et Lebas ne surent pas résister traversèrent-elles sa pensée. Faiblesse ou courage, Vassarotti se résigna à vivre. Sur ces entrefaites, un jeune grenoblois, M. Alfred de Lavalette, vint habiter momentanément l'hôtel des Courriers, rue Saint-Dominique, où Vassarotti avait un modeste logement. Des relations s'établirent entre les deux jeunes gens. M. de Lavalette s'intéressait vivement à Vassarotti; il l'invita plusieurs fois à dîner, et le conduisit chez divers marchands où il avait à faire des emplettes. M. de Lavalette parut. Peu de temps après, Vassarotti, pressé par la faim, eut recours à des expédiens dont il assure n'avoir pas apprécié toute la gravité. Il se présenta chez les marchands qu'il avait visités avec M. de Lavalette, et leur montra des lettres supposées écrites par ce dernier, et dans lesquelles il disait qu'ayant oublié quelques-unes des commissions dont il avait été chargé, il priait les fournisseurs de remettre à M. Vassarotti divers objets de leur commerce. C'est ainsi que Vassarotti se fit délivrer une pièce de Marceline par la maison Paturle, des harnais par M. Caussignac, sellier. Un moyen à-peu-près semblable lui servit à se procurer quelque crédit de la part de son hôte.

C'est à raison de ces méfaits que Vassarotti fut d'abord traduit devant la police correctionnelle, et condamné à 10 mois de prison comme coupable d'esroquerie. Il interjeta appel. Devant la Cour, le ministère public pensa que le délit avait été mal qualifié, que les lettres supposées constituaient le crime de faux et rendaient l'accusé justiciable de la Cour d'assises. Ces conclusions furent adoptées, et la Cour de cassation, saisie par un pourvoi en régleme de juges, décida qu'en effet l'accusé devait être jugé par le jury.

Vassarotti comparait donc comme accusé de faux en écriture privée. Le jury, touché de ses malheurs, de sa jeunesse, et des marques de repentir qu'il a données, ayant égard d'ailleurs à une détention préalable de 10 mois, a, malgré ses aveux, déclaré l'accusé non coupable. «Vassarotti, a dit M. le président, remerciez le jury de son indulgence que nous comprenons, et tâchez de vous en rendre digne.»

— Pierre Vincent, ouvrier à Meteren (Nord), qui était accusé d'avoir noyé sa femme, vient de faire l'aveu de son crime, après s'être renfermé, pendant trois semaines, dans un système de dénégation. Ce malheureux ayant, dans la soirée du 25 octobre dernier, accompagné sa femme qui allait puiser de l'eau à une fosse voisine de son habitation, conçut le projet de la noyer et lorsqu'elle se baissa pour remplir ses seaux, il la précipita dans la fosse, la saisit ensuite par les jambes qu'il souleva au-dessus de la surface de l'eau. Les pénibles efforts que fit, pendant plusieurs minutes, cette infortunée pour échapper à la mort, ne purent émouvoir le cœur de son mari qui eut la cruelle persévérance de la tenir dans la même position jusqu'à ce qu'elle eût rendu le dernier soupir. Il paraît que la jalousie dont était dévoré Vincent a été la cause de cet atroce assassinat.

Le coupable devait concevoir l'espoir d'échapper au glaive de la justice; déjà sa femme était enterrée et sa mort considérée, dans la commune, comme le résultat d'un funeste accident. En effet, la bonne conduite de Vincent qu'on a toujours connu pour un ouvrier d'un caractère doux et laborieux, l'amour qu'il témoignait avoir pour sa femme et la bonne intelligence qui semblait régner entre ces époux qui n'étaient unis que depuis six mois, repoussaient toute idée de crime.



Cependant les magistrats, informés de ce qui se passait, soupçonnèrent autre chose qu'un simple accident : M. le procureur du Roi et M. le juge d'instruction se rendirent sur les lieux, le corps de la femme Vincent fut exhumé, soumis à l'examen des médecins et Vincent fut arrêté.

PARIS, 7 DÉCEMBRE.

On s'entretenait encore aujourd'hui au Palais, dans des groupes d'avocats, des circonstances du dîner qui a eu lieu avant-hier chez M. Debelleye. Voici les faits tels que nous avons pu les recueillir de la bouche même de l'honorable bâtonnier :

M. Parquin, avant d'avoir prononcé le discours, objet des poursuites disciplinaires, avait reçu deux invitations à dîner, l'une pour mardi dernier chez M. le garde-des-sceaux, l'autre pour jeudi, chez M. le président Debelleye; les journaux ayant annoncé qu'il allait être pour-suivi à raison de son discours par M. le procureur-général d'après les instructions du garde-des-sceaux, M. Parquin avait cru devoir s'abstenir de se rendre à l'invitation du ministre; il n'avait aucun motif de ne pas se rendre au dîner de M. Debelleye : il s'y trouva vers six heures, après la prononciation de l'arrêt de la Cour royale sur la question de compétence. Un peu après son arrivée, on annonça M. le premier président Séguier, puis M. le garde-des-sceaux. M. Parquin, qui se proposait de parler au ministre, en fut empêché avant le dîner, M. Séguier étant toujours à côté du ministre, et M. Parquin ne voulant pas l'aborder tant qu'il serait auprès du premier président. Quelques minutes avant de se mettre à table, M. le président Debelleye s'approcha de M. Parquin, puis, le tirant à l'écart, il lui dit : « Vous voudrez bien vous mettre à côté de M. le procureur-général Dupin » qui venait d'arriver.

On annonce le dîner; M. le garde-des-sceaux prend place à la droite de M. Debelleye, M. le premier président à sa gauche; à droite de M. Debelleye se place M. Dupin, M. Parquin s'assoit à côté de M. Dupin; une place restait vacante à la gauche de M. Debelleye, M. Parquin ignorait à qui elle était réservée. Un quart-d'heure après qu'on s'est mis à table, arrive M. le procureur-général Persil, lequel s'assoit à la place vacante. Pendant tout le cours du dîner, pas un mot sur le procès, les convenances le voulaient ainsi, M. le premier président et M. Parquin se trouvant à la même table; l'arrivée de M. Persil ne donna lieu à aucune interpellation sur le procès, M. le procureur-général Dupin n'en dit même que très peu de mots à M. Parquin, à côté duquel il se trouvait, le procès devant, disait-il, être probablement déferé à la Cour de cassation; du reste, pas le moindre mot non plus qui pût, soit directement, soit indirectement, faire croire à M. Parquin, qu'il serait un peu plus tard question d'un projet de réconciliation.

On sort de table; M. Parquin, qui ne voulait pas laisser partir le garde-des-sceaux sans lui dire un mot, l'aborde au moment même où M. Barthe était seul dans un des coins du salon, prêt à se retirer.

A peine l'entretien était-il commencé, que M. Parquin se vit aborder par M. le procureur-général Persil, auquel il s'était abstenu, et croyait devoir s'abstenir d'adresser la parole. M. Persil veut prendre la main de M. Parquin, et lui demande si la querelle du Palais doit se prolonger jusque dans le salon. M. Parquin ne laisse pas ignorer à M. Persil son vif mécontentement contre le réquisitoire prononcé le matin : ce réquisitoire ne s'étant pas borné à la critique du discours du bâtonnier, mais étant allé jusqu'à incriminer et dénaturer ses intentions. La conversation était engagée à ce point lorsque M. Parquin se sent attiré par le bras, et se retourne; c'était M. Dupin. « J'ai quelque chose à te dire. — Je suis avec le garde-des-sceaux, répond M. Parquin. — Viens donc, c'est important. » M. Parquin quitte alors le garde-des-sceaux, prend le bras de M. Dupin, et il attend, l'oreille penchée, que M. le procureur-général s'explique. Après avoir fait quelques pas, ils se trouvent en présence de M. le premier président Séguier. C'est alors seulement que M. Dupin élevant la voix, dit : « Messieurs, vous êtes tous deux des hommes honorables; vous avez l'un et l'autre peut-être trop de vivacité; il ne faut pas que la querelle dure plus long-temps », et il ajoute encore quelques mots dans le sens d'une réconciliation. M. Parquin croit venu le moment de faire connaître à M. le premier président les nouveaux griefs de l'Ordre; il lui parle de la manière inconvenante avec laquelle ce magistrat avait reçu la visite du Conseil de l'Ordre le 4 novembre, à la rentrée des chambres de la Cour royale. « De quoi pouvez-vous vous plaindre? répliqua M. Séguier; je ne vous ai rien dit. — C'est précisément là ce dont nous nous plaignons, M. le premier président. — Cet accueil, répondit M. Séguier, avait pourtant été concerté avec la Cour, qui même s'étonnait que vous vous fussiez mis dans la nécessité de me rendre cette visite. — Si telles sont les dispositions de la Cour, répliqua M. Parquin, il est fort à craindre que la collision entre elle et le barreau, ne se prolonge encore. J'aurais désiré voir la Cour dans d'autres dispositions; ce n'est pas d'ailleurs le seul grief récent, ajoute M. Parquin. » Il allait parler de l'affaire de M. Coëuret de Saint-Georges, lorsque M. Séguier l'interrompant, lui dit : « Ah! vous voilà, vous suivez toujours le texte de vos plaintes dans des récits publiés par la Gazette des Tribunaux! (1) Et par exemple, dans l'affaire de M. Marie, n'a-t-elle pas annoncé que j'avais dit à M. Périn, avoué : « Votre client vaut bien Cabet; je n'ai pas dit Cabet, j'ai dit M. Cabet; Cabet n'est pas un nom historique encore; »

on ne dit pas Cabet comme on dit Voltaire. » La conversation se prolongea encore quelque temps dans ce sens là, lorsque tout à coup M. Séguier presse la main de M. Parquin, et se jette dans ses bras. Bravo! M. le premier président! s'écrient les personnes présentes, M. le garde-des-sceaux, M. Debelleye et autres. M. Parquin remercie M. le premier président de ses bonnes dispositions, et lui manifeste le vœu de les voir se continuer. En se retirant, M. le premier président lui prend de nouveau la main.

Avec M. le premier président se retirent M. le garde-des-sceaux, M. Dupin et plusieurs autres, sans que M. Parquin ait eu un seul mot d'entretien avec eux. Après leur départ, les magistrats qui se trouvaient dans le salon de M. Debelleye entourent M. Parquin, et le félicitent de ce qui vient de se passer. Parmi eux, le bâtonnier aperçoit M. Persil, et il l'aborde : « Fort bien! dit-il, mais les arrêts! celui de compétence d'abord; il regarde le Conseil de l'Ordre, et je n'ai pas à m'en expliquer? Mais celui sur le fond, il me regarde; que portes-tu? — Il n'y en a pas, dit M. Persil, ou s'il y en a, il sera comme n'existant pas. » Ici M. Persil s'est servi d'une expression que M. Parquin ne se rappelle pas au juste, mais dont le sens était que les arrêts seraient considérés comme non avenus.

Cette explication donnée, M. Parquin se retire.

Voici un fait qui prouve que M. Parquin ignorait à ce moment soit le contenu, soit même l'existence de l'arrêt de la Cour. En quittant le salon de M. Debelleye, il se transporta dans une réunion composée d'une vingtaine de personnes, et où se trouvaient MM. Hennequin, Philippe Dupin, Crémieux, Odilon Barrot, Duvergier, etc. En le voyant arriver, la première exclamation qui sortit de toutes les bouches fut celle-ci : « Quel est l'arrêt? — Je ne sais pas même s'il y a un arrêt, répondit M. Parquin, je n'ai pu faire ouvrir la bouche au procureur-général; il m'a laissé malgré mes vives instances dans une ignorance complète (M. Persil étant le seul magistrat de la Cour royale dans le salon de M. Debelleye, le seul par conséquent qui pût donner connaissance de l'arrêt); mais si je ne puis pas vous dire quel est l'arrêt, ou s'il y a un arrêt, je puis vous raconter ce qui s'est passé chez M. Debelleye; » et M. Parquin leur raconta mot à mot ce qui précède.

— Nous avons, dans la Gazette des Tribunaux du 24 novembre, donné un aperçu de la contestation engagée devant la 1^{re} chambre de la Cour royale, entre M. Thomas Hollond et les exécuteurs testamentaires de M. Edouard Hollond, son frère, sur la question de savoir si l'acte qualifié vente à réméré, par lequel ce dernier a vendu, en 1826, à son frère, la terre de Château-la-Valière, celle du Vivier et un hôtel à Tours, moyennant 2,400,000 fr., est en effet une vente à réméré ou une antichrèse.

M. Dupin a plaidé, à l'audience du 25 novembre, pour MM. les exécuteurs testamentaires, appelans du jugement du Tribunal de 1^{re} instance, qui attribuait à l'acte le caractère et les effets de ce dernier contrat.

M. de Vatimesnil, à l'audience du 7 décembre, a soutenu, pour M. Thomas Hollond, la thèse contraire.

Nous avons déjà dit que l'interprétation de l'acte fait toute la matière de ce procès, qui a donné lieu, dans le sein de la première chambre de la Cour, à un arrêt de partage, qu'il s'agit aujourd'hui de vider. Il serait infini et sans grand intérêt d'entrer dans l'immensité des faits de cette cause, importante surtout par ses résultats pécuniaires, qui se résolvent par millions.

M. de Vatimesnil, sans vouloir reprocher aucune arrière pensée aux exécuteurs testamentaires de Edouard Hollond, et sans leur supposer des vues intéressées, a pourtant exposé qu'en Angleterre les exécuteurs testamentaires tiraient, en général, de leur position, des avantages considérables; et, à cet égard, il a rappelé le fait connu du testament de M. de Thélusson, qui, pour priver son fils et son petit-fils de sa succession, avait ordonné qu'elle passerait à son arrière-petit-fils, et que jusques là les intérêts et revenus fussent capitalisés et joints au capital; d'où il résulta que les exécuteurs testamentaires eurent à rendre compte de 48 millions sterling, c'est-à-dire de plus d'un milliard de francs de notre monnaie; cependant les exécuteurs testamentaires ne comptèrent à l'héritier légitime que d'un reliquat de dix millions; le chancelier de l'échiquier leur en adressa de vifs reproches; mais le surplus de l'énorme succession resta dans les mains des habiles exécuteurs testamentaires.

M. Dupin n'a pas cru devoir répliquer. Il a seulement répondu à l'argument tiré par son adversaire d'une consultation signée en faveur de M. Thomas Hollond, par M. Delagrangé, ancien avocat à la Cour de cassation, qui avait signé comme conseil de M. Edouard Hollond, l'acte sur lequel porte aujourd'hui la difficulté. Dans cette consultation, M. Delagrangé, répondant à l'objection qui pouvait lui être faite dans cette occasion, explique qu'à l'époque de cet acte, il avait pris connaissance du projet qui en avait été dressé, mais que lorsqu'il fut réalisé, la rédaction lui avait semblé beaucoup plus étendue, et il l'avait signé sans le lire.

M. Dupin s'est élevé contre cette déclaration, qui lui a paru ne pouvoir être assez sévèrement qualifiée, et qui suffit pour ôter tout crédit à la consultation produite. « A l'égard de la conduite de M. Delagrangé dans cette affaire, a-t-il ajouté, je me réserve de recourir, devant qui il appartient, aux mesures convenables. »

La cause a été remise à lundi, à midi, pour entendre M. Bayeux, avocat-général. Cette circonstance fera ajourner au lundi suivant la cause commencée en audience solennelle.

— Une compagnie d'assurances contre l'incendie, qui a le droit, d'après la police d'assurance, de choisir entre la reconstruction des bâtimens incendiés, et le paiement au propriétaire, de la somme à laquelle le dommage est

évalué, peut-elle encore user de son droit d'option, après qu'une expertise à laquelle elle a concouru, a eu lieu pour l'estimation du dommage? La Cour royale de Lyon avait décidé l'affirmative par un arrêt rendu au profit du sieur Ajac contre la compagnie du Phénix. Mais sur le pourvoi en cassation formé par la compagnie, M. Moreau, son avocat, a soutenu devant la chambre des requêtes, que cet arrêt avait créé une fin de non recevoir qui ne résultait ni de la loi, ni de la convention des parties, et d'autant moins admissible, qu'une expertise préalable, afin d'estimer le dommage, était toujours nécessaire pour que l'assureur pût opter, en connaissance de cause, entre le paiement du montant de l'estimation et la reconstruction ou réparation des bâtimens incendiés. Sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Tarbé, le pourvoi de la compagnie a été admis à l'audience du 15 novembre dernier.

— Nos lecteurs peuvent se rappeler comment divers cordonniers de la rue de la Vannerie, voulant attirer chez eux la clientèle du magasin de la Botte rouge, appartenant à un de leurs voisins, imitèrent cette antique et fameuse enseigne, en faisant peindre sur la devanture de leurs boutiques des bottes rouges, mais avec la précaution d'inscrire au-dessus ou au-dessous, en petit caractère, tantôt : *A la Botte aurore*, tantôt, à la Botte d'argent, ou bien : à la Botte orange, quoique les bottes peintes ne fussent que rouges, et non pas de couleur orange ou aurore. Ils croyaient, par cette supercherie, échapper à toutes poursuites et usurpation d'enseigne. Mais le Tribunal de commerce reconnut la fraude et la réprima sévèrement. M. Génot, de la rue de la Vieille-Draperie, fort de ce précédent, a voulu en faire l'application à M. Vanjersel. M. Génot a pour enseigne : *Au Soulier fleuri*. C'est une élégante chaussure de dame, au milieu de laquelle s'élève, brillante sur sa tige, une magnifique rose. M. Vanjersel a fait peindre, depuis quelque temps, sur le devant de sa boutique, à quelques pas de M. Génot, une fort belle pantoufle, et, au milieu, un gros bouquet de roses épanouies, avec cette inscription : *A la Pantoufle fleurie*. M. Génot a vu là une imitation cauteleuse de son enseigne, pour lui enlever ses pratiques, et a, en conséquence, assigné l'usurpateur devant la justice consulaire. La section de M. Horace Say, après avoir entendu M. Henri Nouguier, pour le plaignant, et M. Venant pour le défendeur, a décidé aujourd'hui que tout commerçant était libre de choisir pour enseigne tels sujets et inscriptions que bon lui semblerait, et que l'imitation ne pouvait faire obstacle à la liberté de ce choix, qu'autant qu'elle était de nature à induire le public en erreur; que, dans l'espèce, M. Génot ne s'occupant que de la chaussure pour dames, et M. Vanjersel exerçant principalement la profession de bottier, et la confection des souliers de dames n'étant pour lui qu'un accessoire, la différence des deux enseignes était assez caractéristique, pour que la clientèle des deux établissemens ne pût jamais se méprendre. Par ces considérations, le demandeur a été déclaré non recevable et condamné aux dépens.

— Un procès appelé ce soir devant le Tribunal de commerce, sous la présidence de M. Horace Say, et soutenu par M. Schayé et Vatel, a donné à l'auditoire une haute idée de la vertu de M^{lle} Ida. Cette jeune et charmante actrice se contente d'humbles bijoux faux, lorsqu'il ne tiendrait qu'à elle d'avoir, comme ses rivales ou ses émules, de riches pierreries. L'antiquité a vanté la pauvreté noble et fière des Aristide et des Curtius. Si nos hommes d'Etat modernes paraissent ambitionner fort peu de pareils éloges, et préfèrent l'épithète de *Catons millionnaires* que Mirabeau donnait à Sully, nous pouvons dire au moins, à la gloire du dix-neuvième siècle, que le désintéressement et le mépris des richesses se sont réfugiés dans les coulisses de la Porte-Saint-Martin. M^{lle} Ida avait donc acheté quelques bijoux faux pour jouer dans *Marie Tudor*. Comme elle n'a pas payé assez tôt les 375 fr. montant de la facture, M. Granger, vendeur, l'a citée à la barre consulaire. Le Tribunal, avant faire droit, a renvoyé les parties devant arbitre-rapporteur.

— Le nommé Sylvestre, âgé de 17 ans, était accusé d'avoir, dans la nuit du 19 au 20 août dernier, volé à l'aide d'escalade, dans l'église des Batignolles, la nappe du maître-autel et deux rideaux. Quoique bien jeune, Sylvestre n'en est pas à son coup d'essai, car déjà il a subi une condamnation de quatre années de détention. Voici comment le vol a été découvert. Quelques jours après celui où il avait été commis, Sylvestre se présenta chez une revendeuse pour se défaire des objets, et c'est grâce aux questions de cette revendeuse, et aux soins tout particuliers qu'elle mit à s'assurer de la source d'où ils provenaient, qu'on soupçonna que Sylvestre pourrait bien ne pas être étranger au vol. Sylvestre prétendait tenir ces objets d'un individu qui lui aurait donné dix sous pour les vendre; mais, interrogé sur le nom et la demeure de cet individu, il ne pouvait donner aucun renseignement précis. D'autres indices venaient se joindre contre Sylvestre; quelques instans avant le moment où il se présenta chez la revendeuse, plusieurs personnes l'avaient vu passer avec deux hommes, chargés du paquet. A l'audience, Sylvestre a persisté dans ses dénégations. Si le fait du vol n'était pas entièrement prouvé contre lui, bien qu'il ne pût rendre compte du lieu où il avait passé la nuit du 19 au 20 août, le recel paraissait évident, aussi la question de recel a-t-elle été posée au jury comme résultant des débats. Le jury, usant d'indulgence, eu égard à l'âge de l'accusé, a écarté les circonstances aggravantes, et Sylvestre a été condamné à 3 ans de prison.

— Le pourvoi du National contre les deux arrêts du 5 novembre dernier, rendus contre lui par la Cour d'assises de la Seine, jugeant sans jury, viendra jeudi prochain à l'audience de la chambre criminelle de la Cour de cassation. On dit que c'est M. le procureur-général Dupin qui portera la parole dans cette affaire.

— Le Tribunal correctionnel (7^e chambre) était encore

(1) Nous devons déclarer que dans les récits dont il est ici question, la Gazette des Tribunaux a toujours mis la plus scrupuleuse exactitude; nous ajouterons même qu'elle a plutôt adouci qu'exagéré les paroles de M. le premier président.

saisi ce matin de deux affaires faisant suite à celle de la coalition des ouvriers tailleurs. Dans la première, les sieurs Scherff et Stiel, arrêtés à la porte de M. Ragueneau, où ils se tenaient de chaque côté comme en faction, ont été renvoyés de la plainte. M. Ragueneau ne s'est pas présenté.

Dans la seconde, comparait le sieur Cussac, contre lequel M. Deterville-Desmottiers a soutenu la prévention. Malgré les observations de M^e Levesque, le Tribunal, attendu qu'il est constant que Cussac a fait partie de la coalition, qu'il y a pris une part très active, sans qu'il soit suffisamment prouvé qu'il fût un des moteurs, qu'en outre, volontairement et avec préméditation, il a exercé de mauvais traitemens sur diverses personnes, l'a condamné à deux années d'emprisonnement, à 50 francs d'amende et aux dépens.

Dans notre numéro du 5 de ce mois, nous avons rendu compte du procès intenté contre M. Everat, imprimeur, pour avoir publié, dans le journal la Mode du 12 octobre dernier, un supplément non revêtu de la signature du gérant. Voici le jugement rendu dans cette affaire, qui intéresse la presse périodique :

Attendu que l'art. 8 de la loi du 18 juillet 1828 n'exige pas seulement que chaque numéro d'un écrit périodique soit signé en minute par le propriétaire, s'il est unique, ou par l'un des gérans responsables, si l'écrit périodique est publié par une société en nom collectif, ou en commandite; mais que la signature soit imprimée au bas de tous les exemplaires;

Attendu que la signature du gérant responsable du journal la Mode n'a pas été imprimée au bas des exemplaires de l'écrit intitulé Nouvelles de Prague, et formant le 2^e supplément au numéro de ce journal du 18 octobre dernier; que par conséquent le sieur Everat se trouve en contravention à l'art. 8 de la loi du 18 juillet 1828, et passible de la peine qu'il prononce; Condamne Everat à 500 francs d'amende et aux dépens.

La jeune Sophie Lelong a déjà comparu, il y a quelques mois, en police correctionnelle, sous une prévention d'escroquerie. Attendu qu'elle était lors mineure de moins de seize ans; le Tribunal, jugeant qu'elle avait

agi sans discernement, l'avait renvoyée purement et simplement des fins de la plainte. Cette malheureuse reparait encore aujourd'hui sur le banc des prévenus. Les plaintes en escroquerie qui s'élèvent contre elle sont nombreuses; les charges sont accablantes; aussi ne cherche-t-elle pas à se défendre: elle avoue tout avec franchise.

Pour donner une idée des moyens qu'elle employait pour faire des dupes, nous allons rapporter la déposition d'un témoin qui déplore la perte d'une montre.

Le témoin: Cette jeune fille se présente un beau matin dans ma boutique, et me demande à acheter une montre de la part d'une personne qui l'envoie. Je lui en présente une en argent doré dont la qualité m'était suffisamment connue; nous tombons d'accord sur le prix, et comme elle paraît manifester le désir de l'emporter, je la fais accompagner par mon petit jeune homme, auquel je confie la montre. Chemin faisant, Mademoiselle dit au petit bonhomme: « Ah! mon Dieu, j'ai oublié deux petites images chez votre maître; retournez-y donc vite; vous me les rapporterez. » Le petit jeune homme, qui n'est pas bien malin, il faut l'avouer, a cependant la présence d'esprit de lui dire: « Eh bien! revenez avec moi, Manzelle; vous vous expliquerez mieux. — Non, je suis trop lasse, dit-elle. — Alors je vais y aller, chercher vos images. — Donnez-moi la montre: vous pourriez la laisser tomber en courant. — C'est vrai », dit le petit jeune homme; et il lui remit la montre. J'ai déjà eu l'honneur de faire observer au Tribunal que ce petit jeune homme n'avait pas inventé la poudre. (On rit.)

Quand je le vois revenir tout essoufflé, « qu'est-ce tu veux? que je lui dis. — Les images de c'te demoiselle, qu'il me répond. — Et la montre, l'as-tu? — Non, c'est elle. — Imbécile, que je lui dis, y'a ma montre étourdie; encore une d'estoquée. »

C'est ainsi que, se présentant chez les plus fameuses marchandes de modes et de lingerie de la capitale, de la part des premières duchesses et comtesses venues, Sophie Lelong s'est fait remettre des centaines d'aunes de blonde,

des gants, des bas, etc., qu'elle s'empressait de revendre à vil prix.

Des femmes charmantes semblaient s'être donné rendez-vous aujourd'hui à l'audience de la police correctionnelle pour porter plainte contre cette malheureuse jeune fille.

Le Tribunal a condamné la fille Lelong à deux ans de prison et à 50 fr. d'amende. Quant aux personnes qui avaient acheté avec trop de légèreté de la fille Lelong ces différens objets, et sans les inscrire sur leur livre de police, le Tribunal les a condamnées, savoir: le sieur Cambiat à 10 fr. d'amende, les dames Prevost, Bouche, Chery, Oudin, à 25 fr., et les dames Girard et Maudry, à 100 fr.

Avant-hier, deux individus entrent chez un liquoriste des environs de la Halle, et l'un d'eux, parodiant Frédéric dans l'Auberge des Adrets, frappe sur le comptoir avec son bâton et demande au garçon une tournée de cassis. Le garçon s'empresse de servir; mais tantôt qu'il a le dos tourné, les dignes émules de Robert et Bertrand saisissent quelques bouteilles de liqueurs fines et gagnent la rue au pas de course. Ils sont bientôt poursuivis par le garçon distillateur, qui fait retentir l'air de ses cris. La foule s'amasse, se presse sur le passage de deux filous, et un sergent de ville, décoré de la croix de la Légion-d'Honneur, qui se trouvait parmi les curieux, empoigne sans plus de façon un des escrocs, qui conduit au poste au milieu des acclamations des polissards du quartier. Arrivé au corps-de-garde, l'officier de police fait son rapport, le délinquant est mis au violon, mais quand le premier se dispose à s'éloigner, il s'aperçoit qu'il n'a plus sa croix; l'avait-il perdue dans la lutte qui s'était engagée au moment de l'arrestation du voleur? Non, c'était celui-ci qui, par la force du naturel, avait poussé l'effronterie jusqu'à voler l'agent de la force publique. On retrouva dans sa poche plusieurs objets précieux, ainsi que la croix qui fut rendue à son propriétaire.

Le rédacteur en chef, gérant, DARMAING.

Annuaire des Enfans.

Voici quelques-uns des noms qui, pour la première fois, se trouvent réunis dans un recueil destiné à l'enfance: Altieri, Ancelot, Bernardin de Saint-Pierre, Bonaparte, Bossuet, Byron, Cooper, Casimir Delavigne, Fénelon, Franklin, M^{me} de Genlis, Victor Hugo, Jules Janin, La Fontaine, Lamarque, Larochehoucauld, Molière, Racine, J. B. Rousseau, le comte de Ségur, M^{me} de Sévigné, Frédéric Soulié, Soumet, M^{me} de Staël, Thomas, Walter Scott, etc. Cette collection est suivie de l'histoire des sciences, des lettres et de l'industrie pendant l'année 1833. L'Annuaire forme un volume de 500 pages, imprimé sur deux colonnes, et contient la matière de 6 volumes in-8^o ordinaires. Prix: 6 fr. et 7 fr. 50 c. par la poste. Au Journal des Enfans, rue Taitbout, 14.

Journal des Enfans.

Cette publication existe depuis seize mois. Elle a eu les honneurs d'une traduction italienne, allemande et russe. Voici quelques-uns des articles qui seront publiés dans les numéros prochains: Les Enfans pauvres devenus célèbres et puissans, par M. Jules Janin. — L'Apprenti serrurier, par M^{me} Gay. — M. Perruquet, par M. Soulié. — La fête des Ramoneurs à Londres, par Lautoar Mezeray. — L'Écolier de Brienne. — Tableaux d'histoires et batailles, par M. Bergougnoux. — Les Colonnes A tonine, Trajane et de la grande Armée, par Jean May. — Jeanne d'Arc, par M. de Barante. — Promenades aux environs de Paris. Le Journal des Enfans paraît le 25 de chaque mois et forme un très gros vol. orné de 100 dessins. 6 fr. et 7 fr. 50 c. par la poste. Au bureau.

Musée des Enfans.

Ce recueil renferme plus de 800 sujets et plus de 2,000 personnages. Cette collection ne se livre pas aux acheteurs par livraisons mesquines à venir. C'est un ouvrage complet qu'on peut juger dans son ensemble. Les plus habiles artistes ont travaillé à son exécution. On distingue parmi ceux-ci: MM. Arnoult, Bouchot, Bourdet, Delarue, Fontallard, Grandville, Geille, Pigal, de Rudder, Travès et Wattier. Cet excellent ouvrage sera utile aux enfans pour acquérir les premières notions du dessin, qui, grâce aux choix des sujets, sera pour eux une continuelle récréation. Prix, pour Paris, 6 fr.; pour les départemens, franco, 7 fr. Au Bureau du Journal des Enfans, rue Taitbout, n. 14, et chez AUBERT, au grand magasin de nouveautés lithographiques, galerie Véro-Dodat.

LE MÉNESTREL,

JOURNAL DE MUSIQUE,

ORNÉ D'UNE JOLIE VIGNETTE GRAVÉE PAR THOMPSON.

Paraissant tous les dimanches depuis le 1^{er} décembre, avec un texte rédigé par les sommités littéraires et musicales, et une Romance inédite de M^{me} Pauline Duchange, MM. Edouard BRUGUIÈRE, Auguste PANSEON, Amédée DE BEAUPLAN, Charles PLANTADE, Adolphe ADAM, Etienne TRÉNARD, Jacques STRUNTZ, DOCHE, et autres compositeurs à la mode.

52 ROMANCES ET UN JOURNAL POUR 10 FR.

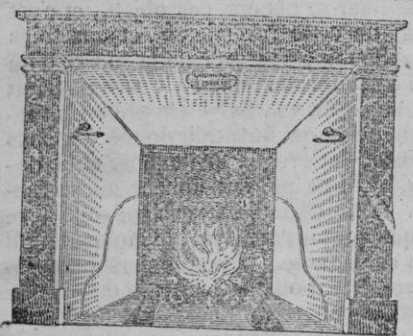
Pour 10 francs en sus par an, on recevra 52 BELLES LITHOGRAPHIES EXÉCUTÉES PAR NOS MEILLEURS DESSINATEURS.

On s'abonne à Paris, aux bureaux, rue d'Anvers, n^o 21. — Dans les Départemens, à tous les bureaux des Messageries royales et générales de France, ainsi que chez tous les Directeurs des postes. — A Bruxelles, au bureau d'abonnement de l'ÉMANCIPATION, rue des Tripiers, n^o 36.

GALERIE DE BOSSANGE PÈRE,

Rue de Richelieu, N^o 60.

Grand assortiment d'ETRENNES littéraires, plus complet encore que les années précédentes, particulièrement pour la jeunesse.



ANCIENS APPAREILS à FOYERS RAYONNANS, et régulateurs articulés, préservant les appartemens de la fumée habituelle, et économisant plus de moitié de toute espèce de combustibles pour obtenir un degré de chaleur donné, et se plaçant dans les cheminées de toutes formes et dimensions. Plusieurs milliers placés dans toutes les situations, avec les modifications convenables, ont prouvé d'une manière incontestable leur efficacité. On les voit toujours en activité chez l'auteur, breveté, inventeur de fait et de droit, rue Coquehard, n^o 44, Faubourg-Montmartre. On est prié de ne pas les confondre avec ses puînés, et dont les auteurs, sans offrir de comparaisons, se proclament isolément comme ayant imaginé ce qu'il y a de plus parfait en foyer, lorsque, par le fait, ils ne sont véritablement que des plagiaires, et que les appareils de L'HOMOND leur ont servi de type.

SOCIÉTÉS COMMERCIALES.

(Loi du 31 mars 1835.)

Entre les soussignés, M. JEAN-BAPTISTE-FRANÇOIS OLLIVIER, fabricant de chandeliers, maître de la poste aux chevaux, et propriétaire à Arpajon, y demeurant, d'une part; Et M. CHARLES OLLIVIER, demeurant à Paris, aux abattoirs Villejuif, d'autre part: Il a été dit et arrêté ce qui suit: Les parties ont, par acte sous signatures privées, fait double à Paris, le neuf novembre mil huit cent trente-trois, enregistré le douze novembre même année, fol. 131, V^o case 8, par Labourey, qui a reçu 7 fr. 70 c., formé une société en nom collectif, ayant pour objet de commerce, la fonte des suifs, la fabri-

cation de chandeliers et l'achat, comme la vente en gros de vins et eaux-de-vie; Qu'il a été stipulé que la durée de cette société, qui était commencée du premier novembre courant, devrait finir dans neuf années, le premier novembre mil huit cent quarante-deux; Que l'exploitation se ferait en commun entre les deux associés; Que la raison sociale serait OLLIVIER-BAUDIN et C^o; que M. JEAN-BAPTISTE-FRANÇOIS OLLIVIER aurait seul la signature; Que le siège de la société a été établi à Arpajon; Que le fonds social a été de soixante mille francs; qu'un tiers a été fourni par M. CHARLES OLLIVIER, et les deux autres par M. JEAN-BAPTISTE-FRANÇOIS OLLIVIER. Le dépôt de cet acte de société, au greffe du Tri-

bunal de commerce de la Seine, séant à Paris, aux termes des articles 42 et suivans du Code de commerce, n'ayant pas été fait dans le délai prescrit aux-dits; il en résulte une nullité qui ne peut être couverte par l'exécution des clauses dudit acte de société, non plus que par le consentement des co-associés.

Les parties entendant donner suite à l'acte de société dont s'agit et n'y déroger en aucune manière, déclarent réitérer et accepter par les présentes toutes les conditions qui leur sont imposées par ledit acte, et ont, à cet effet, dressé le présent en doubles originaux à Paris, ce vingt-huit novembre mil huit cent trente-trois; duquel un extrait sera remis au greffe du Tribunal de commerce de la Seine, séant à Paris, dans le délai prescrit par l'article 42 du Code précité.

OLLIVIER-BAUDIN, Charles OLLIVIER.

ANNONCES JUDICIAIRES.

Le 19 décembre 1833, auront lieu la troisième publication du cahier des charges et l'adjudication définitive sur folle-enchère, à l'audience des saisies-immobilières du Tribunal civil séant à Paris, au Palais de Justice, à une heure de relevée, d'une grande et belle MAISON située à Paris, rue Moutferrat, n. 112, dans le 12^e arrondissement, d'un produit de 6000 fr. environ; et e avait été vendue le 7 novembre 1833, moyennant 60,100 fr. L'adjudication préparatoire sur folle-enchère a eu lieu le 23 novembre moyennant 25,000 fr. outre les charges. S'adresser à M^e Chevèville, avoué poursuivant, rue Sainte-Croix-de-la-Bretonnerie, n. 20.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE

Place du Châtelet de Paris.

Le mercredi 11 décembre 1833, midi. Consistant en bureaux, casiers, papitres, fauteuils, pendules, et autres objets. Au comptant.

Le prix de l'insertion est de 1 fr. par ligne.

AVIS DIVERS.

STROPS rafraichissans pour soirées et autres, prescrits journellement par MM. les médecins, dans les maladies inflammatoires, etc., tels que les sirops d'Orgeat, de Suc de Groselles, de Limons, de Vinaigre framboisé, de Guimauve, de Capillaire, de

Gomme, tous préparés avec le sucre raffiné et non la cassonade, et surtout confectionnés de manière à mériter la confiance publique. — Se vendent 2 fr. 0 c. la bouteille, 4 fr. 25 c. la demie, et 90 c. la tablette ou le rouleau. Sirope de punch à 3 fr. 50 c. Chez BRIANT, pharmacien, breveté du ROI, rue Saint-Denis, n^o 154, à Paris. Fabrique le chocolat de santé le plus pur à 3 fr. la livre.

MARIAGES

Cet établissement en France s'occupant spécialement de négocier les mariages. On trouvera dans l'ancien e maison de FOY et C^o, boulevard Poissonnière, n. 27, discrétion, activité et loyauté. (Affr.)

PHÉNACISTICOPE

AVEC PLANCHES NOUVELLES. Récréation d'optique ingénieuse et surprenante. Chez Alph. GIROUX et C^o, brevetés pour cet objet, rue du Coq Saint-Honoré, n^o 7, au premier, dont les magasins sont abondamment pourvus d'objets nouveaux pour

ETRENNES.

Tribunal de commerce DE PARIS.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS du lundi 9 décembre.

Nom	Heur.
DUTERQUE, commissionn. en marchand. Vérifié,	10
BOURCIER frs, épier. Concordat,	3
FRÉROT veuve, M ^d de vins. Syndicat,	3
du mardi 10 décembre.	
LEJARGE, épier. Remise à huit.	10
LAPEYRE, selier. Concordat,	11
KALBFLEISCH, fayencier. Syndicat,	11
BOURRIENNE, négociant. Vérifié.	1
GIRAUD, charpentier. id.	1
RONDEL, tailleur. Syndicat,	3
LAMBERT, Lbr. de cardes. Concordat,	3
DOUCHY, Concordat,	3
CARRIAT et femme, M ^d de bijoux. Concordat,	3

CLOTURE DES AFFAIRES.

Nom	décemb.	heur.
DEROCHEPLATTE, banquier, le	11	11
BARDE, anc. tailleur, le	12	1
BOULLET, entrep. de menuiserie, le	12	1
GUILLOU (signant Guillon et C ^o), M ^d de rubans, le	12	1
RODIÈRE, entrep. de macaneries, le	12	9
V ^o LEBEVRE, bonnetier, le	13	9
BEAUDOUIN, boulanger, le	13	3
BUTTLER, M ^d de liqueurs, le	13	3
ISOARD DE MARTOURET, anc. assoc. d'agent de change, le	14	12
LEGER, bonnetier, le	14	12

BOURSE DU 7 DÉCEMBRE 1833.

A TERME.	1 ^{er} cours.	pl. haut.	pl. bas.	dernier.
5 o/o comptant.	—	103 65	103 50	—
— Fin courant.	103 65	103 80	103 60	103 60
Emp. 1831 compt.	103 50	—	—	—
— Fin courant.	—	—	—	—
Emp. 1833 compt.	—	—	—	—
— Fin courant.	—	—	—	—
3 p. o/o compt. e. d.	74 75	74 80	74 55	74 55
— Fin courant.	74 80	74 90	74 65	74 75
R. de Napl. comp.	91 10	91 10	91 5	91 10
— Fin courant.	—	90 50	90 30	—
R. perp. d'Esp. et.	67 1/8	68	67 1/8	67 1/8
— Fin courant.	68	68	67 1/8	67 1/8

IMPRIMERIE PHILAN-DELAFOREST (MORINVAL), Rue des Bons-Enfans, 34.